

DÉCISION DU MAIRE

N°2025/ENF/053

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LIVRAISON DE REPAS AVEC LA SOCIETE ANSAMBLE – PRESTATAIRE DE LIVRAISON DE REPAS AU MULTI-ACCUEIL « LA FARANDOLE »

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 relative à la délégation par le conseil municipal à Madame le maire des objets visés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/JANV/019 en date du 25 janvier 2021 portant approbation du projet d'établissement du multi-accueil de Nangis, et son annexe nommée « Charte de Bienveillance »,

VU la délibération du conseil municipal n° 2023/SEPT/117 en date du 27 septembre 2023 portant actualisation du règlement de fonctionnement du service multi-accueil de la ville de Nangis, et son annexe 1 nommée « règlement de fonctionnement »,

VU le contrat entre la commune et la Société ANSAMBLE, sise Allée Gabriel Lippman, P.I.B.S., 56 000 VANNES CEDEX, en date du 1^{er} février 2024, relatif à la réalisation de repas auprès des structures d'accueil petite enfance de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le contrat actuel jusqu'à la mise en place du déploiement des nouveaux conditionnements sans plastique en appliquant une modification tarifaire,

DECIDE

Article 1 : Approuve la signature de l'avenant n°1 à la convention de livraison de repas avec la société Ansamble – prestataire de livraison de repas au Multi-accueil « la Farandole ».

Article 2 : Dit que le présent avenant n°1 à la convention de livraison de repas avec la société Ansamble est conclu à compter du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250204-DEC-2025-053-AR
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Article 2 : Dit que le présent avenant n°1 à la convention de livraison de repas avec la société Ansamble est conclu à compter du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026.

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget communal en section de fonctionnement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision du maire qui sera inscrite et publiée sur le site internet de la ville.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le receveur municipal,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice du multi-accueil.

Fait à Nangis, le 04 février 2025

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-Préfecture le 04 FEV. 2025 et de la transmission ou notification et publication le 04 FEV. 2025

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application www.telerecours.fr à partir du site www.telerecours.fr.

Agusé de réception en préfecture
07/217103271-20250204-DEC-2025-053-RR
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025